

REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES¹

Vu les articles L.613-1 et L.711-1 du code de l'Education
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au DUT
Vu les arrêtés du 1er août 2011 et du 30 juillet 2018 relatifs au diplôme national de licence
Vu l'arrêté du 11 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au Master
Vu l'arrêté du 27 août 2013 relatif au Master MEEF
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant le cadre nationale des formations et modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014
Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 relatif au cadre national de scolarité et d'assiduité
Vu le courrier de la DGESIP du 8 avril 2009 sur l'organisation des modalités de contrôle des connaissances
Vu la délibération de la CFVU en date du 30 septembre 2019 approuvant la présente réglementation
Vu la transmission au Rectorat en date du ...

L'inscription administrative puis pédagogique à un diplôme, est une condition impérative pour pouvoir passer les examens et obtenir un résultat.

Préambule

La Réglementation Générale des études qui peut être complétée par des Réglementations Spécifiques à chaque composante dans le respect de la hiérarchie des normes (la norme d'un niveau inférieur doit être conforme à celle du niveau supérieur).

I. Le contrôle des connaissances et des compétences

I.1. Principes généraux

Le contrôle des connaissances et des compétences vise à apprécier et à évaluer les capacités, les aptitudes et l'acquisition des connaissances. L'évaluation :

- correspond à un ensemble de procédures destinées à mesurer les avancées des apprentissages en matière de connaissances assimilées, d'intégration des savoirs et de compétences acquises aussi bien spécifiques que transversales ;
- contribue à la formation des étudiants à travers différents types d'évaluations ;
- peut relever de deux modalités de contrôle (contrôle continu ou contrôle terminal) ou d'une combinaison des deux (contrôle mixte).
- les épreuves relatives à ces modalités de contrôle peuvent être de nature et de durée différente.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de l'ensemble des unités d'enseignement (UE) relatives à une année de licence, de licence professionnelle ou de master sont fixées par les conseils des composantes et approuvées après le vote de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) du mois de juin précédant la nouvelle rentrée universitaire, ou au plus tard à la fin du 1er mois de l'année universitaire en cours.

Les différents types de contrôle des connaissances et des compétences, la nature des épreuves

¹ Conformément à la circulaire du 21 novembre 2017, l'ensemble des noms désignant des personnes (étudiant, enseignant, etc.) sont mis au masculin pour des questions de clarté. Il est évident qu'ils désignent indifféremment les femmes et les hommes occupant les fonctions concernées.

qui y sont associées, leur durée sont portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements par les moyens les plus appropriés (affichage, distribution, livret, voie électronique...).

Ces modalités de contrôle des connaissances et des compétences ne peuvent en aucun cas être modifiées en cours d'année sauf injonction réglementaire.

Au sein de chaque UE évaluée, le type de contrôle des connaissances et des compétences, la nature et la durée des épreuves sont rappelés aux étudiants.

I.2. Les différents types de contrôle des connaissances et des compétences

I.2.1. Le contrôle terminal (CT)

Le contrôle terminal s'applique pour tout type d'évaluation unique portant sur chaque élément constitutif (EC) d'une UE ou sur la globalité d'une UE.

Il correspond à une évaluation de l'ensemble de l'UE pour une période d'enseignement et s'effectue à l'issue de celle-ci, de préférence durant les sessions d'examen fixées au calendrier de l'établissement et adoptées au CA après avis de la CFVU.

Il est organisé en sus des heures d'enseignement annoncées dans les maquettes de formation.

Il consiste en une épreuve qui est la même pour tous les étudiants d'un même diplôme, relevant d'un même régime d'études, sauf cas dérogatoires prévus par la réglementation.

Il fait l'objet d'une convocation par voie d'affichage, par courrier postal ou par courrier électronique au moins 15 jours avant le début des épreuves (les périodes de vacances universitaires telles que définies dans le calendrier universitaire voté par le Conseil d'administration de l'université d'Orléans ne pouvant compter dans les 15 jours).

Les épreuves écrites doivent respecter l'anonymat des copies.

I.2.2. Le contrôle continu (CC)

Le contrôle continu désigne une suite de travaux et de contrôles qui peuvent être des contrôles sur table, des travaux à faire à la maison, des productions réalisées lors de TD ou de TP, d'exposés...

Le nombre de travaux ou de contrôles relatifs au contrôle continu est au moins de deux, quand le volume horaire de l'unité d'enseignement est supérieur ou égal à 12 heures.

Il s'effectue entre le début et la fin du temps d'enseignement de l'UE et implique l'assiduité et le travail personnel de l'étudiant.

Il est constitué d'épreuves organisées suivant un planning défini par le responsable de l'UE.

Il ne fait pas nécessairement l'objet de convocation et n'est pas obligatoirement inscrit dans le calendrier des examens.

Il peut avoir lieu pendant les heures d'enseignement. Les devoirs écrits longs ont toutefois vocation à être placés en dehors des heures d'enseignement figurant dans la maquette de formation.

Le contrôle continu peut se dérouler lors d'un enseignement et/ou lors de la semaine réservée aux examens terminaux de semestre.

Les épreuves de contrôle continu ne sont pas anonymes.

Le contrôle continu intégral implique qu'il n'y a pas de contrôle terminal pour les étudiant(e)s inscrit(e)s en régime normal d'études (RNE).

I.2.3. Le contrôle mixte

Le contrôle mixte associe contrôle terminal et contrôle continu.

I.3. Les différentes natures d'épreuve

L'évaluation des connaissances et des compétences peut prendre de nombreuses formes : les plus répandues sont détaillées ci-après.

I.3.1. Les épreuves orales

Ce type d'épreuve peut relever du contrôle continu, du contrôle terminal ou du contrôle mixte.

Les interrogations orales sont, par définition, des contrôles individuels et, même si la période des examens oraux est commune, le sujet peut être différent pour chaque étudiant.

En aucun cas, un étudiant ne doit se trouver seul avec un enseignant dans une salle d'examen fermée.

Le temps de préparation (sauf retard du candidat) et la durée de l'épreuve doivent être portés à la connaissance des étudiants lors de l'affichage des horaires de passage et doivent être respectés pour chaque étudiant.

I.3.2. Les épreuves écrites

Ce type d'épreuve peut relever du contrôle continu, du contrôle terminal ou du contrôle mixte.

Dans le cadre du contrôle continu, les formes d'épreuves écrites sont diverses. Leurs modalités (autorisation de matériels, etc.) sont précisées par l'enseignant responsable de la matière qui l'organise.

Le matériel et les documents autorisés doivent être précisés sur la convocation aux examens. Les épreuves utilisant l'outil informatique sont assimilées à des épreuves écrites.

I.3.3. L'évaluation des travaux pratiques (TP)

L'évaluation des travaux pratiques peut relever :

- d'un contrôle continu qui tient compte de l'assiduité et du travail pendant les séances (par exemple comptes rendus de TP) ;
- d'un examen pratique terminal de TP qui doit tenir compte des compétences techniques et de l'acquisition des savoir-faire des étudiants ;
- d'une épreuve écrite en contrôle continu ou terminal, orale ou sur machine, portant sur l'analyse de données expérimentales.

Ces modalités doivent être portées à la connaissance des étudiants.

Pour l'organisation pratique des épreuves, il est important de préciser si les épreuves ont lieu dans des salles spécifiques ou en salles banalisées. L'organisation des épreuves en salles spécifiques de TP est sous la responsabilité des enseignants en liaison avec les services de scolarité. Elle est possible en dehors des dates réservées aux examens dans le calendrier de l'année.

I.3.4. L'évaluation des stages, projets et recherches bibliographiques

Les UE de stage, projet ou recherche bibliographique peuvent être évaluées par une combinaison d'approches : rapports écrits, soutenances, notes de stage, exposés, posters, etc.

En raison de leur nature, il n'y a pas nécessairement de session de rattrapage pour ces UE.

Dans le cas où deux sessions d'examens existent, la nature des épreuves peut varier entre les deux sessions d'examen (par exemple écrit en session 1, oral en session de rattrapage).

I.4. Cas d'absence lors d'un contrôle

En cas d'absence à un contrôle, l'étudiant est obligé de fournir un justificatif dans un délai de 5 jours ouvrés après l'examen. Cette justification sera portée à la connaissance du jury. Cette justification est nécessaire notamment pour l'étudiant boursier sur critères sociaux ou pour tout étudiant engageant une procédure de demande d'exonération ou de remboursement de ses droits d'inscription.

1.4.1. Contrôle continu

En cas d'absence dûment justifiée, la note de substitution « ABJ » sera portée. Dans le cas où les absences ne sont pas répétées, l'enseignant peut mettre en place une épreuve de substitution.

Toute absence injustifiée donnera lieu à l'attribution de la mention « ABI » et l'étudiant sera donc déclaré défaillant « DEF » à son semestre et/ou à son année.

1.4.2. Contrôle terminal

L'absence à une épreuve de contrôle terminal entraîne l'affichage de la mention « ABI » (absence injustifiée) ou « ABJ » (absence justifiée).

Quelle que soit la note de substitution saisie (ABI ou ABJ), l'étudiant sera déclaré défaillant à l'UE (DEF), donc défaillant au semestre, à l'année et au diplôme. Il devra se présenter à la session de rattrapage pour toutes les matières et les UE non obtenues dans les conditions définies au 1.4.3.

1.4.3 Participation à la session de rattrapage

Lorsqu'une épreuve de rattrapage est organisée pour l'obtention d'une UE ou EC, la participation des étudiants faisant l'objet d'une absence injustifiée en session 1 (ABI) peut être soumise à une inscription. Dans ce cas, la nécessité de s'inscrire et les modalités d'inscriptions sont communiquées aux étudiants par voie d'affichage en même temps que les dates de la session de rattrapage.

1.5. Fraude ou tentative de fraude aux examens

Toute fraude ou tentative de fraude à un contrôle continu et/ou un examen terminal (utilisation de documents ou matériels non autorisés, communication non autorisée durant l'épreuve, plagiat...) pourra donner lieu à la saisine de la section disciplinaire de l'Université.

Conformément à la réglementation, un surveillant mettra un terme aux conditions frauduleuses mais l'étudiant sera autorisé à poursuivre l'épreuve et son cursus universitaire tant que la commission n'aura pas statué sur son cas.

Dans le cadre de cette procédure, aucune délivrance de document officiel (attestation de réussite, relevé de notes) et aucune publication des résultats concernant l'étudiant convoqué ne peut avoir lieu avant que la section disciplinaire n'ait statué sur son cas.

1.6. Condition d'acceptation d'un étudiant en cas de retard à un examen

En cas de grève de transport, intempéries, l'enseignant responsable du sujet a la possibilité de retarder l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Dans tous les cas, aucun étudiant ne pourra être accepté après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.

II. Les régimes d'études

Le régime d'études est constitué de l'ensemble des règles liées à l'organisation des enseignements et des examens et précise les exigences relatives à l'assiduité aux différents cours et aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences.

Deux régimes d'études existent : le régime normal d'études et le régime spécial d'études.

II.1. Le régime normal d'études (RNE)

Le régime normal d'études impose une présence obligatoire aux cours-TD (CTD), TD, TP et autres activités pédagogiques. L'acquisition des connaissances et des compétences au sein de chaque unité d'enseignement est évaluée par un contrôle continu ou terminal ou mixte.

II.2. Le régime spécial d'études (RSE)

Le régime spécial d'études s'adresse aux étudiants qui peuvent justifier de leur impossibilité de suivre la totalité des enseignements.

Dans le respect de l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier du RSE les étudiants relevant d'une des situations suivantes :

- étudiants autorisés à effectuer une période de césure ;
- étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- étudiants exerçant une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018) ;
- étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- étudiants engagés dans plusieurs cursus ;
- étudiants en situation de handicap ;
- étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;
- étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau
- étudiants AJAC dans le cadre du contrat pédagogique approuvé par le responsable de la formation dans laquelle est inscrit l'étudiant.

Le RSE peut être obtenu pour une UE, un semestre ou une année. L'acquisition des connaissances et des compétences est alors évaluée par des contrôles terminaux dans les modules concernés.

L'étudiant éligible au RSE doit déposer une demande motivée et justifiée (formulaire à remplir) auprès de la scolarité dans le délai défini par la composante dans laquelle il est inscrit. Cette demande sera soumise à l'avis du responsable de la formation visée et à la décision du Président de l'Université.

III. L'assiduité

Les règles d'assiduité applicables à l'ensemble des étudiants inscrits dans une formation sont fixées, conformément à l'article L 612-1-1 du Code de l'éducation, par le Président de l'université. Ces conditions de scolarité et d'assiduité sont prises en compte pour le maintien du bénéfice des aides attribuées aux étudiants sur le fondement de l'article L. 821-1.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 susvisé, les conditions de scolarité et d'assiduité prennent en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants, de leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient.

Hormis pour les IUT dont les conditions d'assiduité sont définies par l'article 16 de l'arrêté du 3 août 2005 et l'école Polytech bénéficiant d'une réglementation des études propre au cursus d'ingénieur et votée séparément, la présence à tous les cours–TD (CTD), travaux dirigés (TD) et tous les travaux pratiques (TP) est obligatoire.

Un nombre d'absences injustifiées supérieur à 20% du nombre de TD ou TP dans un même EC ou une même UE peut entraîner l'interdiction de se présenter aux épreuves et examens de la session initiale du semestre concerné.

Son suivi (appel, liste d'émargement...) est assuré par les enseignants et enseignants-chercheurs. Une synthèse est faite ensuite au sein de l'équipe de formation et donnée aux membres de jury.

III.1. Le cas des boursiers

En application des dispositions de l'article D821-1 du code de l'éducation, « *l'étudiant(e) bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit(e) et assidu(e) aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation. De même, dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant(e) doit être inscrit(e) et assidu(e) aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus. En ce qui concerne la présence aux examens, le (la) candidat(e) titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.* » (cf. circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017).

III.2. Le cas des RSE

Le statut de RSE précise pour chaque UE, suivant son contenu et son organisation pédagogique, les conditions d'assiduité en fonction du motif d'obtention du statut.

La dispense d'assiduité n'interdit pas la présence aux enseignements et au contrôle continu. Toutefois, aucune note de contrôle continu ne pourra être prise en compte.

IV. Dispositions relatives à la licence

IV.1. Organisation de la licence

Le parcours de la licence doit permettre l'obtention de 180 ECTS. Il peut être construit sur deux, trois ou quatre ans suivant les profils des étudiants (en articulation notamment avec des dispositifs de soutien). De même, des parcours de double diplomation peuvent être construits sur trois ou quatre ans.

Chaque mention de licence propose une spécialisation progressive, avec *a minima* un premier et un second semestre communs ou pluridisciplinaires ou encore associé à un système de majeure-mineure ou d'options. La spécialisation ne peut avoir lieu qu'à partir de la deuxième année.

La structuration de la maquette doit être en adéquation avec les compétences précisées par les référentiels de compétences définis nationalement, à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur : connaissances et compétences disciplinaires, linguistiques, transversales et préprofessionnelles. Elle doit notamment viser à renforcer les capacités d'apprentissage autonome de l'étudiant.

Par ailleurs, la licence devant favoriser une insertion professionnelle immédiate, elle doit proposer des UE spécifiques d'aide à l'insertion professionnelle ou d'aide à l'orientation. Elle initie également l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques de son domaine. Des parcours de formation au sein de la licence intègrent autant que possible des passerelles entre les mentions, avec des DUT et/ou des licences professionnelles, voire des formations proposées par d'autres établissements (université de Tours, BTS et écoles régionales notamment).

Pour garantir une charge de travail comprise entre 4500 et 5400 heures pour les étudiants, la maquette de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 1500 heures d'enseignement ou d'encadrement pédagogique pouvant prendre la forme : d'enseignements en présentiel, d'enseignements à distance, de séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle, de projets individuels ou collectifs. Ces modalités sont adaptées en fonction des objectifs de la formation et des caractéristiques des étudiants.

La licence est organisée en semestres, blocs de connaissances et de compétences et unités d'enseignement (UE), ces dernières étant affectées de crédits européens (ECTS) et d'un coefficient. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Chaque UE peut éventuellement être subdivisée en éléments constitutifs (EC) affectés de coefficients et décrits selon le modèle des UE. Les EC s'ils sont affectés de crédits ECTS sont capitalisables.

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018, chaque licence doit proposer des dispositifs de soutien pour les étudiants les plus fragiles. Ces dispositifs sont proposés aux entrants en 1^e année en fonction des informations obtenues *via* l'application *Parcoursup* ou des résultats obtenus lors d'une ou de plusieurs évaluations, et éventuellement aux étudiants de 2^e et 3^e années en fonction des résultats obtenus l'année précédente.

IV.2. Spécificité des modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018, les M3C relatives à l'apprentissage d'une langue vivante doivent permettre d'évaluer la progression entre le début et la fin de la licence et délivrer une certification du niveau obtenu pour chaque étudiant selon le cadre européen. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

Le contrôle continu doit être généralisé autant que possible, sauf difficultés justifiées par les conditions matérielles (taille des effectifs, nombre réduit d'heures de l'UE, cohérence pédagogique). Les évaluations sont placées à des moments stratégiques de la formation. Une évaluation finale peut

toujours avoir lieu après le dernier cours, mais elle ne peut compter pour plus de 50% de la note finale, comme aucune autre évaluation du contrôle continu.

Le contrôle continu prend la forme d'épreuves écrites et/ou orales, en présentiel ou en ligne, de rendus de travaux, de projets et de périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées aux étudiants, de façon globale ou à la suite d'une demande individuelle écrite ; les modalités de communication sont fournies aux étudiants. A la demande écrite de l'étudiant, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec lui le bilan pédagogique de sa progression.

Un principe de seconde chance pédagogiquement cohérent est instauré. Il peut prendre la forme d'une épreuve remplaçant tout ou partie des évaluations en cours de semestre, d'un système de choix de notes (on ne retient par exemple que les 3 meilleures évaluations sur 4 ou 5), d'un travail à refaire, d'une session classique de rattrapage.

L'étudiant conserve la meilleure des notes, obtenues en session de rattrapage ou en première session, pour une même année. Cette règle s'applique uniquement pour les étudiants présents aux deux sessions.

Dans tous les cas, les M3C doivent être arrêtées pour l'établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année (art. 613-1 du Code de l'éducation) : modalités de l'évaluation, place respective des épreuves écrites et orales, modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques, notamment des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement et/ou collectivement. Des regroupements d'UE par bloc de connaissances et de compétences peuvent faire l'objet d'une évaluation commune.

Les M3C peuvent faire l'objet d'une adaptation à un parcours personnalisé d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants dans le cadre de leur contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Dans ce cas :

- le jury de la mention de diplôme doit certifier que cette adaptation garantit un niveau équivalent de connaissances et de compétences aux M3C génériques au diplôme.
- la CFVU doit avoir approuvé ces adaptations dans les délais imposés par l'article 613-1 du code de l'éducation susvisé.
- ces adaptations doivent figurer explicitement dans le contrat pédagogique des étudiants concernés.

IV.3. Compensation et capitalisation

Conformément à l'article 16 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, une compensation s'opère obligatoirement au sein de chaque unité d'enseignement. Hormis des dispositifs de compensation uniquement au sein de blocs de connaissances et de compétences propres à une formation donnée et votés en CFVU (chaque bloc étant alors non compensable), la compensation s'opère au sein du semestre et au niveau de l'année.

Les coefficients permettent d'assurer la compensation à l'intérieur d'une UE, d'un bloc de connaissances et de compétences ou d'un semestre. La compensation a lieu entre les UE d'un même bloc ou d'un même semestre sans note éliminatoire.

A la fin de chaque semestre la moyenne générale, ou par bloc de connaissances et de compétences le cas échéant, est calculée afin de permettre aux jurys d'établir la liste des étudiants admis au semestre.

La compensation annuelle s'organise également entre deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année universitaire ou entre blocs équivalents sur deux semestres consécutifs d'une même année universitaire : soit S1 avec S2 ; S3 avec S4 ; S5 avec S6. En l'absence de la note de stage et pour pouvoir organiser la session de rattrapage, les moyennes de la première session sont calculées sur le bloc théorique à condition que deux blocs de compétences distincts, théoriques et pratiques, aient été définis dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences. Il sera alors nécessaire de préciser que les compétences théoriques constituent un

bloc non compensable et de préciser si le bloc de connaissances et de compétences liées au stage est compensable ou pas. Ainsi, l'étudiant n'ayant pas obtenu 10/20 au bloc théorique devra bénéficier du principe de seconde chance pour toutes les matières et les UE non obtenues (c'est-à-dire les UE auxquelles il a été déclaré « AJ : ajourné » ou « DEF: défaillant »).

Un étudiant dont l'année est validée par compensation peut y renoncer définitivement dans les 3 jours ouvrés suivant la publication des résultats. Une demande écrite devra être déposée à la direction de la composante. L'étudiant bénéficie alors de la session de rattrapage pour les UE non acquises du semestre non validé, et peut ainsi améliorer sa moyenne. Ce sont les jurys d'année et de diplôme qui procèdent à la prise en compte de la note de stage et à la compensation annuelle.

Les UE sont capitalisables et transférables dans la même formation au sein d'un autre établissement. Une UE est acquise définitivement et capitalisable dès lors que la moyenne finale obtenue est supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

Lorsque l'UE est subdivisée en éléments constitutifs (EC) affectés de coefficients et d'ECTS, ces derniers sont capitalisables et acquis définitivement si l'étudiant est admis à l'EC.

Un semestre validé est capitalisé et implique l'acquisition de 30 crédits (ECTS).

Pour un changement de formation, l'équipe de formation de la licence d'accueil peut mettre en place une validation d'acquis pour certaines UE.

Un dispositif spécial de validation peut être mis en œuvre, sous la responsabilité du jury du diplôme, pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un certain nombre d'ECTS par compensation lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger, ou de suspendre de façon transitoire ses études.

IV.4. Règles de progression

Le passage du semestre 1 au semestre 2 est de droit quel que soit le résultat au semestre 1.

Tout étudiant qui n'aurait pas validé son année universitaire en L1 ou L2 sera autorisé à continuer dans l'année supérieure (AJAC) si les conditions suivantes sont réunies :

- L'étudiant doit avoir validé au moins 1 semestre pour continuer en L2.
- Pour continuer en L3, l'étudiant doit avoir validé sa L1 et au moins un semestre en L2.
- Un contrat pédagogique co-construit avec l'étudiant et le directeur des études ou le référent des études précisera les aménagements pédagogiques et définira les UE qui pourront être suivies dans l'année supérieure.
- Le choix des UE doit être limité à 40 ECTS sur les 2 semestres concernés (semestre en dette et semestre de l'année supérieure).
- L'obligation d'assiduité concerne l'année en dette, hors étudiant en régime spécial d'études de droit.
- Le régime spécial d'étude (RSE) pourra être accordé à l'étudiant dans le niveau supérieur.

Le chevauchement permis par le statut AJAC n'est autorisé qu'entre deux années consécutives d'une même licence (L1 et L2 ou L2 et L3).

IV.5. Validation de l'année

Un jury est nommé par année. Il est constitué d'enseignants représentatifs des enseignements dispensés dans les semestres impairs et pairs. Le jury délibère souverainement et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque semestre. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation des semestres et de l'année, en appliquant le cas échéant les règles de compensation. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante.

Les notes ne sont pas affichées nominativement. Les résultats sont définitifs et ne peuvent en aucun cas être remis en cause, sauf erreur matérielle dûment constatée par le jury.

IV.6. Obtention du diplôme

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation telles que décrites dans la partie « IV.2. Compensation ». Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des crédits prévus pour le diplôme.

La délivrance du diplôme de licence est prononcée après délibération du jury de licence constitué d'enseignants représentatifs de la formation. Les étudiants titulaires des 3 années se voient attribuer le grade de licence. Ce grade confère 180 crédits européens (ECTS).

La mention de réussite en licence est attribuée sur la base de la moyenne des moyennes des 3 années, selon le barème suivant : mention *Assez Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 12 ; mention *Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 14 ; mention *Très Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 16.

La délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG conférant 120 crédits européens est prononcée après délibération du jury de licence. L'édition du diplôme se fait sur demande écrite de l'étudiant.

IV.7. Dispositifs d'accompagnement

Conformément à l'arrêté du 30 juillet 2018 :

- un directeur des études pour chaque année ou semestre de licence est désigné par la direction de la composante concernée et approuvé en Conseil de la composante ;
- le directeur est responsable de la mise en place d'un contrat pédagogique passé entre chaque étudiant et l'établissement. Il peut déléguer la construction de ce contrat à un référent étude sous couvert de l'approbation par le Conseil de la composante.

Des outils de suivis validés par la CFVU seront fournis à l'ensemble des composantes concernées. Ces outils pourront évoluer à la demande du directeur des études en accord avec l'étudiant concerné.

Ce contrat n'a pas de valeur juridique mais explicite des obligations réglementaires aux étudiants.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, ce contrat :

- énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.
- prend en compte les contraintes particulières de chaque étudiant avec l'aide des services concernés (statut RSE, handicap, nécessité d'un dispositif de soutien pédagogique particulier).
- précise les caractéristiques du parcours choisi (portail, parcours-type, masters les plus adaptés au parcours, domaines professionnels privilégiés, nom du ou des responsables pédagogiques de chaque unité d'enseignement du parcours)

Le directeur des études a une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services centraux concernés.

Il est soit membre de droit soit invité permanent du ou des jurys des études qu'il dirige.

Il est membre de droit de l'équipe pédagogique, du ou des conseils de perfectionnement des études qu'il dirige.

Il évalue l'efficacité des dispositifs d'accompagnement et propose éventuellement des modifications devant être actées par le Conseil de perfectionnement de la mention et le Conseil de Gestion de la composante.

Il transmet son évaluation au Président de l'université pour communication au Recteur d'académie qui préside la commission académique des formations post-baccalauréat, commission qui dressera un bilan annuel des dispositifs développés pour la réussite des étudiants et formulera des propositions d'amélioration.

V. Dispositions relatives à la licence professionnelle

Les licences professionnelles ouvertes en formation initiale sont ouvertes à l'ensemble des étudiants en RNE et RSE.

V.1. Organisation de la licence professionnelle

La licence professionnelle est organisée en deux semestres. Elle est structurée en unités d'enseignement (UE) qui sont, sauf dispositions pédagogiques particulières, regroupées en semestres et capitalisables.

Les UE sont affectées d'un coefficient dans un rapport de 1 à 3. Lorsqu'une UE est constituée d'éléments constitutifs (EC), ceux-ci sont également affectés d'un coefficient dans un rapport de 1 à 3.

Les deux semestres ont chacun une valeur de 30 crédits ECTS (arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations, art.4 et 19-4^e alinéa).

Deux sessions sont mises en place pour les UE autres que les UE liées au projet tutoré et au stage, sauf cas particulier (rédaction du mémoire,...) laissé à l'appréciation du jury. La session de rattrapage est mise en place au cours de l'année universitaire.

Entre les deux sessions et à sa demande, l'étudiant est autorisé à conserver le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à 8/20.

V.2. Compensation

La compensation a lieu entre les éléments constitutifs d'une même UE.

La compensation a lieu entre les UE, sans note éliminatoire, dans la limite précisée au V.5.

V.3. Capitalisation

Une UE est acquise définitivement et capitalisable dès lors que la moyenne finale obtenue est supérieure ou égale à 10/20. L'acquisition d'une UE emporte l'acquisition des crédits européens qui lui sont affectés.

V.4. Validation de l'année

Un jury est nommé par année. Il est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle.

Le jury se prononce sur l'acquisition des UE et la validation de l'année et le redoublement.

V.5. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage (article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la Licence Professionnelle).

La licence professionnelle est délivrée sans mention de réussite.

VI. Dispositions relatives au master

VI.1. Organisation du master

Le master est composé de quatre semestres, soit 120 crédits européens (ECTS). Les semestres sont repartis sur deux années (1^e année : semestres 7 et 8 ; 2^e année : semestres 9 et 10).

Chaque semestre est affecté de 30 crédits européens (ECTS).

Chaque semestre est décomposé en UE affectées de crédits européens (ECTS).

Chaque UE peut éventuellement être subdivisée en éléments constitutifs (EC) qui peuvent être affectés d'ECTS.

Une session de contrôle des connaissances est organisée par semestre d'enseignement.

Une session de rattrapage est organisée pour chaque semestre de la première et de la deuxième année de master selon les modalités de contrôle des connaissances et des compétences votées en CFVU.

Dans tous les cas, les mémoires et rapports de stage se déroulent en session unique.

Un enseignement de langues vivantes étrangères doit obligatoirement être mis en place au cours du cursus de master.

Pour les masters MEEF, l'article 8 de l'arrêté du 27 août 2013 impose un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue vivante en référence au niveau B2. Les crédits de cet enseignement ne peuvent être obtenus par compensation.

VI.2. Compensation

Il y a compensation entre les éléments constitutifs (EC) d'une unité d'enseignement (UE).

Les UE sont distinguées en plusieurs blocs : le bloc théorique regroupant tous les enseignements autres que l'UE de stage et l'UE du mémoire. Les UE à l'intérieur du bloc théorique sont compensables entre elles au sein d'un même semestre, sans note éliminatoire.

Il n'y a pas de compensation entre le bloc théorique et l'UE de stage et l'UE de mémoire. La note de l'UE de stage et la note de l'UE du mémoire sont prises en compte dans la moyenne du semestre mais pour être admis à son semestre, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à la fois à son bloc théorique, à l'UE de stage et à l'UE du mémoire.

Il n'y a aucune compensation entre les semestres.

L'étudiant conserve le bénéfice des UE acquises. Dans le cas où il bénéficie de l'accès à une session de rattrapage pour l'obtention de son année de master, il doit repasser les épreuves des unités d'enseignement dans lesquelles sa moyenne est inférieure à 10/20 et celles où il a été absent et déclaré défaillant.

VI.3. Capitalisation

Les éléments constitutifs (EC) où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisés. L'acquisition de l'élément constitutif emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Les unités d'enseignement où l'étudiant a obtenu la moyenne sont définitivement capitalisées. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

VI.4. Règles de progression

Le master n'est pas une formation sélective mais peut être une formation à capacité limitée. L'accès en première année de master en vue d'obtenir les 60 premiers crédits européens peut ainsi être soumis à une procédure de sélection sur dossier en cas de nombre de candidatures supérieur à la capacité limitée conformément à la réglementation en vigueur. Le redoublement est soumis aux

mêmes règles de sélection en cas de capacités limitées.

Conformément à la réglementation (art. L612-6-1 du Code de l'Éducation), l'admission en deuxième année de master est de droit, sous réserve d'avoir validé les 60 premiers crédits européens correspondant aux deux semestres de la première année de master, sauf :

- lorsqu'un master n'est ouvert qu'aux étudiants en alternance ou en contrat de professionnalisation et que l'étudiant ne dispose pas du type de contrat requis ;
- pour les masters opérant une sélection pour l'entrée en 2^e année à titre dérogatoire et visés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Hormis lorsqu'un master n'est ouvert qu'aux étudiants en alternance ou en contrat de professionnalisation et que l'étudiant ne dispose pas du type de contrat requis, le redoublement en 2^e année de master est de droit.

VI.5. Validation de l'année

Un jury est nommé par semestre. Il est constitué d'enseignants représentatifs des enseignements dispensés dans le semestre concerné. Le jury délibère souverainement et arrête les notes des étudiants à l'issue de chaque semestre. Il se prononce sur l'acquisition des UE, la validation du semestre en appliquant le cas échéant les règles de compensation.

Un jury de maîtrise est mis en place au niveau de la première année de master afin de pouvoir délivrer le diplôme national de maîtrise en cas de demande écrite d'un étudiant.

VI.6. Obtention du diplôme

Un jury de master est nommé. Il est constitué d'enseignants représentatifs des enseignements dispensés dans les semestres pairs et impairs des deux années de master. Le jury délibère souverainement sur l'obtention du master.

Le diplôme intermédiaire de maîtrise conférant 60 crédits européens est délivré sur demande écrite de l'étudiant. Il est délivré après obtention des deux premiers semestres du master, sans indication de mention de réussite. L'édition du diplôme se fera sur demande écrite de l'étudiant.

Le diplôme de master est délivré à l'issue des quatre semestres après délibération du jury de master, attribuant 120 crédits.

Pour un étudiant ayant obtenu ses quatre semestres, la mention de réussite est attribuée sur la moyenne des quatre semestres du master selon le barème suivant : mention *Passable* pour une moyenne supérieure ou égale à 10 ; mention *Assez Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 12 ; mention *Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 14 ; mention *Très Bien* pour une moyenne supérieure ou égale à 16.